



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/IG

Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par la société THEIX (groupe ZIEGLER) en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'implantation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-17 et R. 512-46-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts de France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2022 et ses compléments par la société THEIX (groupe ZIEGLER), dont le siège social est situé 1 avenue Konrad Adenauer à 59223 RONCQ en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'implantation d'un entrepôt logistique au sein de la plateforme logistique DLI à LOON-PLAGE ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande d'enregistrement susvisée et les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 7 juillet 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 régissant les modalités de consultation du public sur la demande présentée par la société THEIX (groupe ZIEGLER) en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'implantation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Considérant ce qui suit :

1. au vu des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans sa demande susvisée, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sera amenée à prévoir des prescriptions particulières ;

2. le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement intégrant les prescriptions susvisées devra être soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

3. la consultation du public organisée du 28 août au 29 septembre 2023 inclus nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

4. l'article R. 512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

5. le préfet du Nord ne pourra pas statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier ;

6. il s'avère nécessaire de prolonger le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société THEIX (groupe ZIEGLER) dont le siège social est situé 1 avenue Konrad Adenauer à 59223 RONCQ, en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'implantation d'un entrepôt logistique dans l'emprise du port ouest du grand port maritime de DUNKERQUE sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE, est porté de cinq à sept mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 – Décision implicite de rejet

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex,
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande arche de la défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de **deux mois** conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours hiérarchiques ou contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président du directoire du grand port maritime de DUNKERQUE ;
- directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de LOON-PLAGE ; le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **31 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice



Astrid TOMBEUX